



ADT - UFA



Monsieur Nicolas SARKOZY
Ministre De l'Intérieur, de la Sécurité
Intérieure et des Libertés locales

75700 PARIS 07 SP

La Tour du Pin, le 26 avril 2003

Objet : Réglementation des armes et munitions.

Monsieur le Ministre,

Nos associations ont l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

Deux lois concernant la « *Réglementation des armes et munitions* » doivent faire l'objet de décrets d'application. Cependant, l'application des derniers décrets d'application du décret du 18 avril 1939 pose encore plusieurs problèmes.

Le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1949 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions dispose à son article 10 - 2° :

« *Les personnes ... qui détiennent au 1^{er} janvier 1993 des armes de tir de cinquième ou septième catégorie classées par le présent décret en quatrième catégorie sont autorisées à les détenir....*

L'autorisation sera demandée dans l'année qui suit la date de publication du présent décret... »

Aujourd'hui, certaines préfectures demandent aux bénéficiaires de ces dispositions de solliciter une nouvelle autorisation dans les conditions de droit commun, sous le prétexte qu'ils n'ont pas renouvelé leur demande avant le 31 décembre 1996, comme le précise le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié par le décret 96-831 du 20 septembre 1996 ! Cette position est surprenante. Non seulement le texte ne fixe pas un créneau mais une date limite qui a été forcément respectée. Si cette interprétation était valide, elle remettrait en cause l'ensemble des autorisations dérogatoires accordées pour toutes les armes acquises librement et soumises par la suite à autorisation depuis 1939 !

Le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1949 a soumis à autorisation deux types d'armes, un fusil de chasse à

répétition manuelle et un pistolet de tir à un coup, dont l'acquisition a été longtemps totalement libre et soumise à déclaration par le décret de 1995. Ce dernier dispose à son article 30 :

« Peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5ème, 7ème ou 8ème catégorie et classées ultérieurement à l'achat en 1ère ou 4ème catégorie.

Cette autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121 ci-dessous ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai d'un an qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de 1ère ou de 4ème catégorie. »

Sur l'application de ce texte, deux points appellent des remarques de notre part :

1. Les préfets conformément aux directives qui leur ont été données par la circulaire du NORINTD9800262 C du 17 décembre 1998 relative à l'application du décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 et surtout par l'Instruction du 4 mai 1999 la complétant ont refusé d'accorder des autorisations pour le fusil de chasse à répétition manuelle et ne les ont accordées pour le pistolet de tir qu'aux tireurs sportifs remplissant les conditions énoncées à l'article 28 du décret du 6 mai 1995. Cette pratique a été sanctionnée par de nombreux Tribunaux Administratifs qui ont jugé que les préfets en l'espèce ont commis une « *erreur de droit* ». En effet, l'article 30 ne fixe aucune condition ni d'âge, ni d'affiliation, ni de type d'arme, ni même de nombre d'arme. Il dispose seulement que la demande doit être « *faite dans le délai d'un an qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification..* » Le pouvoir discrétionnaire des préfets s'exerce alors dans les conditions du droit commun, mais ne concerne uniquement la moralité et la santé mentale du demandeur. La qualité de tireur sportif ou le type ou le nombre d'armes concernées n'ont pas à entrer en compte.
2. En outre, conformément aux directives reçues et contrairement aux dispositions clairement énoncées par l'article 30 al.2, les autorisations ont été accordées pour le pistolet de tir selon les modalités prévues par l'article 28 du même décret. C'est à dire, qu'elles ont été établies sur un modèle 6 renouvelable tous les 3 ans et non sur un modèle 8 non renouvelable. Il semble qu'en la matière les préfets aient compétence liée : *autorisation rédigée conformément au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121*, c'est à dire un modèle 8 prévu par l'arrêté du 14 août 1995.

En conséquence, nous sollicitons de votre bienveillance l'application des textes en vigueur. C'est à dire de faire délivrer aux ayants droit les autorisations sur les modèles fixés par l'arrêté du 14 août 1995 auquel se réfère l'article 121 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. A savoir :

- a) Un modèle 13 pour les armes soumises à autorisation en 1993 et en 1995 ;
- b) Un modèle 8 pour les deux types d'armes soumises à autorisation par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998, dont les détenteurs ont fait la demande avant le 18 décembre 1999 et qui remplissent les simples conditions de moralité et de santé psychique requises pour la détention d'armes soumise à autorisation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir consulter nos associations préalablement à la rédaction des projets de réglementation relatifs au régime des matériels de guerre, armes et munitions. Nous vous en remercions d'avance.

Nous avons l'honneur de vous prier d'agréer, Monsieur Le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Le Président de l'UFA
Jean-Jacques Buigné

Le Vice-Président de l'ADT
Hervé Senach